



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 25.2017 - édition du 10/02/2017





Toulon, le 9 février 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 020/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES**  
**NAVIRES, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DE LA COMMUNE DE MENTON (Alpes-Maritimes)**  
**A L OCCASION DE LA « FETE DU CITRON »**  
**LES 12, 16, 19, 23 ET 26 FEVRIER 2017**

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2017/236 du 9 février 2017 du maire de la commune de Menton,

**Considérant** qu'il appartient au maire de Menton de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la « Fête du Citron », organisée par la commune de Menton, il est créé les **12, 19 et 26 février 2017 de 13h30 à 17h00 locales**, et les **16 et 23 février 2017 de 20h00 à 23h00 locales**, **une zone réglementée** délimitée par le trait de côte et les points A, B, C, D, de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

<b>Point A</b>	:	43° 46,162'N – 007° 29,720'E
<b>Point B</b>	:	43° 46,065'N – 007° 29,825'E
<b>Point C</b>	:	43° 46,243'N – 007° 30,457'E
<b>Point D</b>	:	43° 46,392'N – 007° 30,364'E

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres** : Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres** : Cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

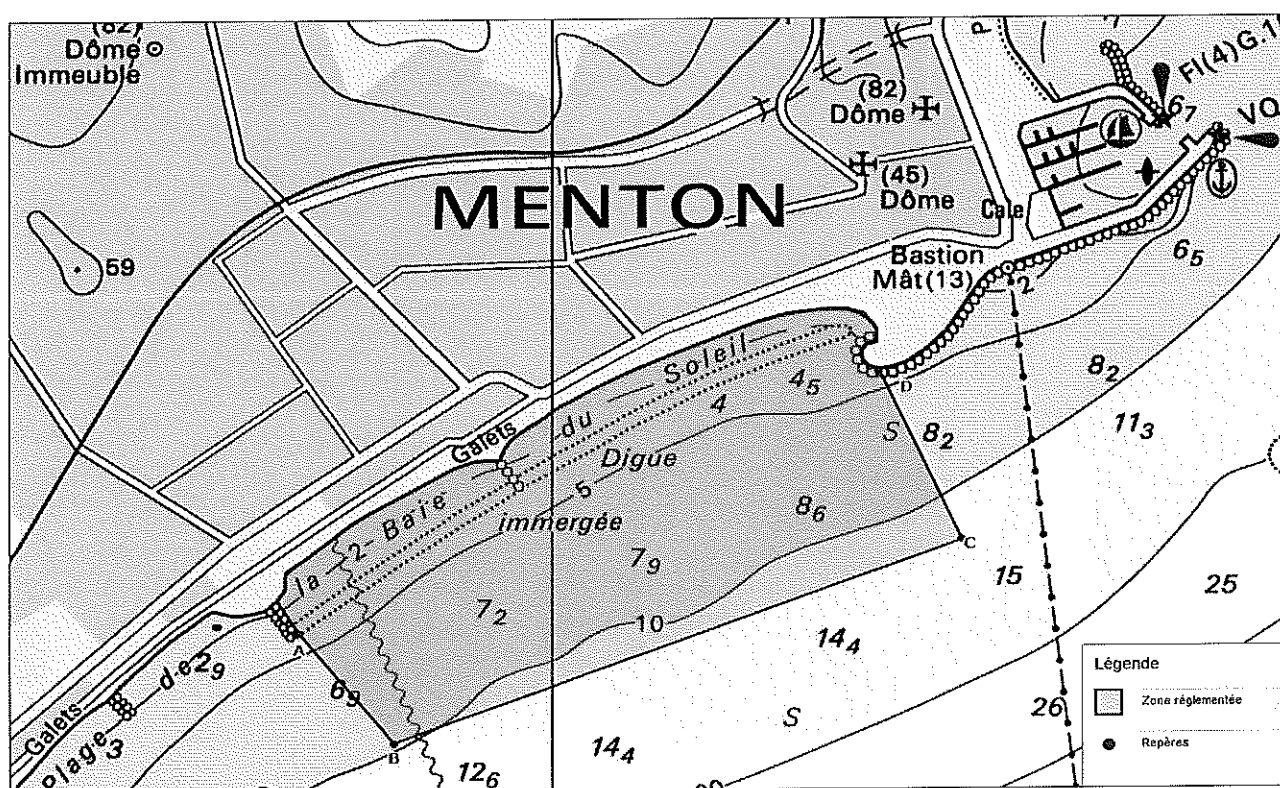
### **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 020/2017 du 9 février 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Menton
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. Michel Dalmazzo  
[michel.dalmazzo@ville-menton.fr](mailto:michel.dalmazzo@ville-menton.fr)
- Mme Eliane Le Pennec.  
[Eliane.Lepennec@ville-menton.fr](mailto:Eliane.Lepennec@ville-menton.fr)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE « FERRAT »
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD-EST

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 août 2011  
portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Nice

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Nice
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 portant autorisation d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Nice
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur;

Considérant que l'adresse et la dénomination du service territorial éducatif de milieu ouvert à Nice doivent être modifiées ;

Considérant que l'adresse de l'UEMO Nice Est doit être modifiée;

Considérant que le nom de l'UEMO Nice Est doit être modifié ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;



## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nice, dénommé STEMO NICE, sis, 45 rue Saint-Philippe - 06100 Nice.

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO NICE NORD », sise, 1 bis avenue Chantal – 06100 Nice ;
- unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO NICE EST », sise, 45 rue Saint-Philippe - 06100 Nice. »

### Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3668

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

**Arrêté n° 174/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

---

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 2 février 2017 ;

Considérant la demande de l'exploitant d'aérodrome, société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire des zones côté ville et côté piste ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour les besoins de la société des Aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H12, les limites de la zone coté ville et de la zone côté piste de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone sud-est selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement sera effectif du **samedi 11 février à 06h00 au lundi 14 février à 20h00**.

**ARTICLE 2**

La délimitation entre la Zone Côté Piste et la Zone Côté Ville sera matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture seront fixées sur la clôture actuelle de la limite Zone Côté Piste / Zone Côté Ville et des scellés seront posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.



Pour les besoins de la manifestation, un portail temporaire d'exploitation sera mis en place sur la nouvelle limite Zone Côté Piste/Zone Côté Ville (signalé sur le plan).

Ce portail permettra l'accès des véhicules en exposition dans le hangar H12 ; chaque véhicule fera l'objet d'un contrôle d'accès lors de sa pénétration en Zone Délimitée d'Aviation Générale par le PARIF Sud.

Un cadenas garantira la position fermée de ce portail lorsqu'il ne sera pas utilisé. La clé sera conservée par un agent de l'exploitant d'aérodrome.

L'issue de secours du hangar sera intégrée à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

### **ARTICLE 3**

Durant la période de déclassement, les personnels passeront par l'issue de secours du hangar (sur le plan).

La surveillance de la zone déclassée et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

### **ARTICLE 4**

A l'issue de la manifestation, avant la remise en Zone Côté Piste, une fouille de la zone déclassée sera effectuée par un agent de sûreté.

Avant le reclassement, l'issue de secours sera remise en fonctionnement initial, à savoir fermée et scellée.

### **ARTICLE 5**

Aucun point de restauration temporaire n'est envisagé.

### **ARTICLE 6**

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu prévues par l'arrêté du 2012-396 du 11 avril 2012, demeurent applicables.

### **ARTICLE 7**

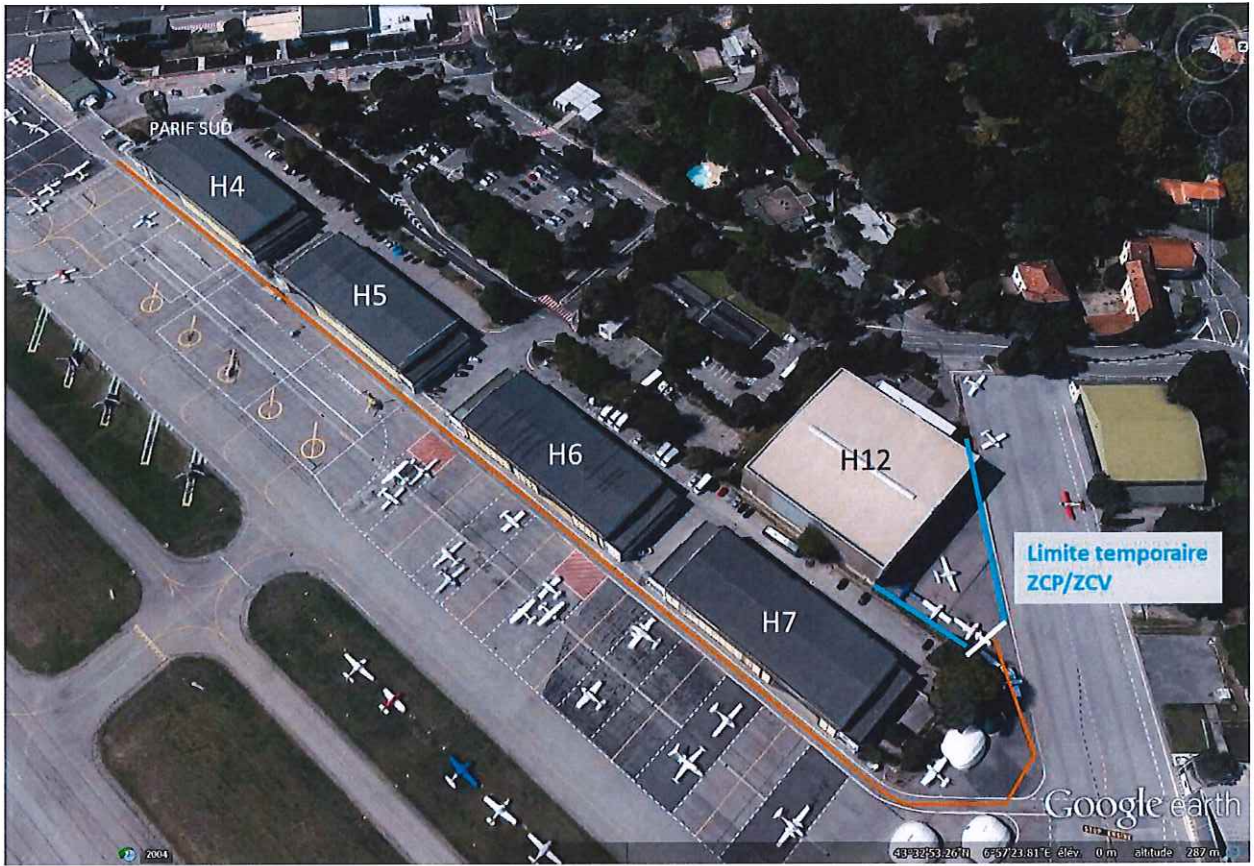
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

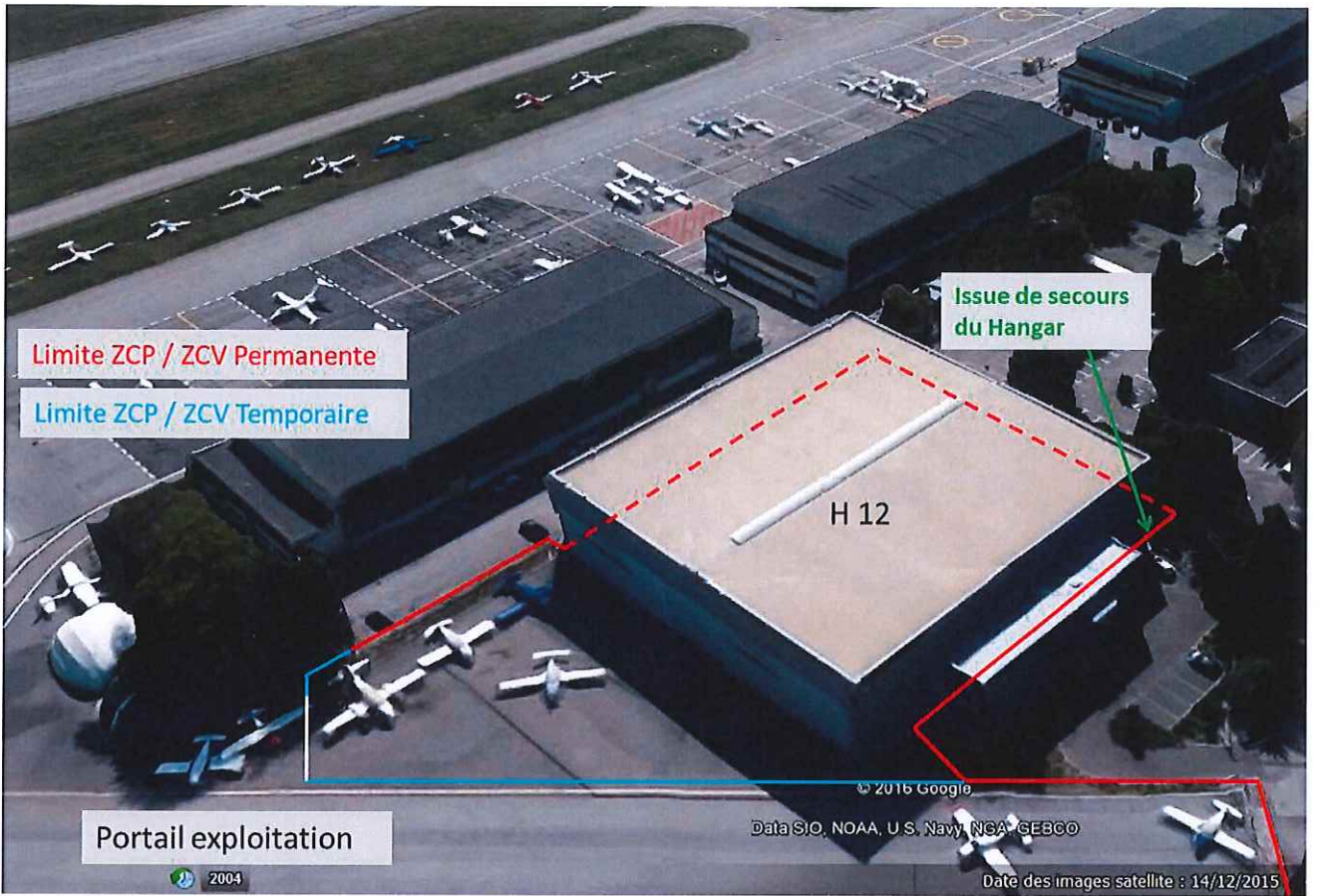
Fait à Nice, le **10 FEV. 2017**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 8659**



**Frédéric MAC KAIN**







S O M M A I R E

Prefecture maritime de la Mediterranee.....2  
    Division Action de l'Etat en Mer.....2  
        Reglementation.....2  
            AP 020.2017 Reglement.navig...Menton fete du Citron.....2

Services Deconcentres de l'Etat.....6  
    DIPJJ Sud Est.....6  
        Act. sociale famille protection mineurs education.....6  
            Nice Creation STEMO modif.....6

    DSAC Sud Est.....8  
        Surete portuaire aeroportuaire.....8  
            AP 174.2017 Aerodrome Cannes Mandelieu M.P Modif.....8

## Index Alphabétique

AP 020.2017 Reglement.navig...Menton fete du Citron.....	2
AP 174.2017 Aerodrome Cannes Mandelieu M.P Modif.....	8
Nice Creation STEMO modif.....	6
DIPJJ Sud Est.....	6
DSAC Sud Est.....	8
Division Action de l Etat en Mer.....	2
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	6